



ART-2026-PM-132

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation de
l'Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU la délibération n°2026-06-60 du 22 juin 2026 concernant les tarifs d'occupation du domaine public pour les cirques ;

VU la demande formulée en date du 4 Août 2026 par Mr Kevan FRICHETEAU, responsable du « Cirque ADRANO », sis 5 rue Joseph Cugnot à BEAUVAIS (60000), demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, pour installer son chapiteau du 24 au 26 Août 2026 sur le parking de la salle des fêtes de Montission,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Du **Lundi 24 Août 2026 au Mercredi 26 Août 2026**, Mr Kevan FRICHETEAU, responsable du « Cirque ADRANO » est autorisé à installer son chapiteau et organiser des spectacles sur le domaine public, conformément à la déclaration, sur la partie du fond du parking de la salle des Fêtes de Montission avenue Jacques douffiagues.

Article 2 : Du **Dimanche 23 Août 2026 à partir de 20 heures jusqu'au Jeudi 27 Août 2026 à 8 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la partie du fond du parking de la salle des fêtes de Montission.

Article 3 : Sur la place susvisée, la circulation des véhicules est interdite sauf aux véhicules de secours et des services de la Commune. La circulation des véhicules n'appartenant pas aux forains présents ou autorisés par ces derniers, est interdite, et leur arrêt ou stationnement seront déclarés comme gênants.

Les conditions de circulation des usagers seront aussi à la diligence de Mr Kevan FRICHETEAU et des prestataires pendant et après le déroulement de chaque représentation.

Article 4 : Le « Cirque ADRANO », pour des raisons de sécurité, devra prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation pendant la manifestation afin d'éviter tout incident et accident. Il devra également se confronter strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et d'autres équipements par exemple. Il devra veiller à ce que l'installation soit signalée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et bandes réfléchissantes. Il devra également veiller à la sécurité des personnes.

Article 5 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation de bon montage, ainsi que si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants et une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques. A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 6 : Mr Kevan FRICHETEAU prendra en charge le nettoyage de la zone ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers ou objets présents pendant et après le cirque. Une fois l'évènement terminé, l'exploitant est tenu de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. Le directeur du cirque sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 7 : Il est expressément convenu que le « Cirque ADRANO » supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident quelle qu'en soit la nature.

Article 8 : La signalisation et l'affichage rendus nécessaire par la présence du cirque est tolérés aux entrées/sorties de la commune ainsi qu'au niveau des différents groupes scolaires et sur le lieu d'emplacement du cirque. L'affichage sur les arbres, les installations d'éclairage public, le mobilier urbain, les équipements publics qui concernent la

circulation routière, les murs de cimetière et de jardin public est interdit. Mr Kevan FRICHETEAU sera tenu d'assurer l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

Article 9 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance qui sera calculée conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 22 juin 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour les cirques ;

Article 10 : Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 11 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 13 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

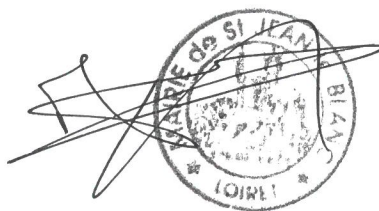
- x La DIPN 45,
- x Préfecture du Loiret,
- x SDIS,
- x Monsieur le Maire,
- x La Direction du Service de la Police Municipale de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- x Au Centre Technique Municipale de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- x Service évènementiel de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- x Au demandeur.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire empêché,
A Saint Jean le Blanc,

Le **19 AOUT 2026**
ASSELOOS Laurent

3^{ème} Adjoint délégué au sport, jeunesse et vie associative



Publié le : **19 AOUT 2026**
Notifié le : **19 AOUT 2026**

